

Température légale des locaux de la commune

Non, ce n'est pas à chaque commune de décider à quelle température ses locaux seront chauffés !

Un décret fixe clairement le seuil thermique à ne pas dépasser dans l'ensemble des bâtiments.

- En hiver, le seuil est fixé à **19°C**.
- En été, le recours à la climatisation n'est autorisé que si la température dépasse **26°C**.



Code de la construction et de l'habitation

Section 4 : Limitation de la température de chauffage

Article R*131-20

Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, **de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux**, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles R. 131-22 et R. 131-23, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 131-20, **fixées en moyenne à 19° C** :

- pour l'ensemble des pièces d'un logement ;
- pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment.

Section 6 : Refroidissement des immeubles

Article R131-29

Dans les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 26 °C.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie définit les conditions de régulation des systèmes de refroidissement.

Les diverses réglementations sur le sujet :

- Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail,
- ✓ Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail.

Que dit le code du travail dans ce domaine

R. 4223-13 du Code du Travail : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide".

Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »

Nous avons également trois sources qui donnent des valeurs indicatives et qui sont également des références nationales pour les conditions de travail :

Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT)

Une étude de février 1983 recommandait les valeurs indicatives suivantes pour la température (sèche) de l'air, sachant que la sensation de chaleur est accrue par l'intensité de l'effort physique lié au travail :

- ✓ 21 à 23°C pour un travail sédentaire en position assise
- ✓ 19°C pour un travail physique léger en position assise
- ✓ 18°C pour un travail physique léger en position debout
- ✓ 17°C pour un travail physique soutenu en position debout
- ✓ 15 à 16°C pour un travail physique intense

Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

La brochure sur la conception des lieux de travail (ED718) indique : Températures de l'air dans les locaux :

- ✓ de 18 à 20°C (activités physiques légères)
- ✓ de 15 à 17°C (activités physiques intenses)
- ✓ de 20 à 23°C (dans les douches, vestiaires)
- ✓ Au-delà de 30°C, la fatigue devient excessive quelle que soit l'activité.

Direction des Relations du Travail (DRT)

En 1994 a été édité un guide d'évaluation des risques professionnels. La fiche 4, « ambiance thermique » indique :

L'ambiance thermique est déterminée par trois paramètres :

- ✓ Température sèche,
- ✓ Humidité,
- ✓ Vitesse de l'air.

Et présente un tableau « établi selon les travaux de spécialistes en physiologie du travail »

Type d'activité Physique	Température ambiante °C			Humidité de l'air %			Vitesse de l'air sec
	min	opt	max	min	opt	max	max
Travail de bureau	20	21	24	40	50	70	0,1
Travail manuel facile en position assis	19	20	24	40	50	70	0,1
Travail facile en position debout	17	18	22	40	50	70	0,2
Travail pénible	15	17	21	30	50	70	0,4
Travail très pénible	14	16	20	30	50	70	0,5